

BGer 5P.119/2006 vom 14. Dezember 2006

Bundesgericht, 2006-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.119_2006

FR: TF 5P.119/2006 du 14 décembre 2006

IT: TF 5P.119/2006 del 14 dicembre 2006

Regeste

art. 9 Cst. (entretien de l'enfant majeur) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe de l' art. 57 al. 5 OJ , il convient d'examiner en premier le recours de droit public.

E. 2

Interjeté en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le recours est recevable au regard des art. 89 al. 1, 87 (a contrario) et 86 al. 1 OJ.

E. 3

Le recourant reproche à la cour cantonale d'être tombée dans l'arbitraire (art. 9 Cst.) en ne retenant pas que le changement de nom requis par l'intimé a causé la rupture des relations personnelles. Cette critique n'est pas fondée. L'arrêt attaqué constate - sans que le recourant ne soulève un quelconque grief sur ce point - que les parties n'ont plus entretenu de relations personnelles depuis le mois de mars 2000. On ne voit pas en quoi une procédure initiée quelque deux ans plus tard (avril 2002) aurait dû être qualifiée de causale à cet égard.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à répondre (art. 159 al. 1 et 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.